



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1497
SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2021

**Droit de préemption de la Ville de Genève dans le cadre de
la promesse de vente et d'achat de la parcelle N° 1377
pour le prix de 7 500 000 francs (PR-1497)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, al. 1, lettres e) et k) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 5, al. 2, lettre d) de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977;

vu la promesse de vente et d'achat avec inscription d'un droit d'emption signée le 22 juillet 2021 de la parcelle N° 1377 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sise avenue Eugène-Pittard 21;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 37 oui contre 25 non

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à exercer le droit de préemption de la Ville de Genève, dans le cadre de la promesse de vente et d'achat de la parcelle N° 1377, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, d'une surface de 3919 m², sise avenue Eugène-Pittard 21, par Mme Maja Gabioud et MM. Maurice et Joseph Gabioud à la Société Immobilière Champel-Falaises SA représentée par M. Jean Degaudenzi, pour le prix de 7 000 000 de francs aux fins de construction de logements d'utilité publique.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 7 500 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier et frais dus à l'acquéreur évincé compris, en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 7 500 000 francs.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1497
SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2021

Art. 6. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit de l'objet susmentionné en vue de la réalisation du projet.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Certifié conforme :

La Secrétaire :

Fabienne Beaud

Le Président :

Amar Madani